

Date de dépôt: 15 septembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3574 n° 2, de la parcelle de base 3574, fe 36, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 450 000 F

Rapport de M. Louis Serex

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9206 (dossier n°063-2) a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe lors de sa séance du 31 août 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

L'objet visé par le projet de loi 9206 est une arcade commerciale d'une surface brute de plancher de 165 m², sise dans un immeuble rue de Lyon 83.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien, après amendement, au prix de 395 000 F. La perte sur ce dossier est estimée à 191 000 F, soit 32,59%.

Les projets de lois 9204, 9205 et 9206 concernent un seul acte de vente. Il est nécessaire que ces trois projets soient adoptés pour que la vente intervienne.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9204 ainsi amendé.

Projet de loi (9206)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3574 n° 2, de la parcelle de base 3574, fe 36, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 395 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 395 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3574 n° 2, de la parcelle de base 3574, fe 36, de la commune de Genève, section du Petit-Saconnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.